

# Document de travail

## concernant l'élaboration d'une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux du Nunavut*

## Message du ministre

Le territoire sur lequel nous vivons est grandiose. Notre terre abrite certains des plus grands écosystèmes naturels vierges restants au monde. On y trouve une faune variée comprenant des caribous, des aires de nidification pour les oiseaux migrateurs et les rapaces et des eaux grouillantes de poissons. Elle est riche en histoire et en beauté, et ses paysages intacts attirent des gens du monde entier qui souhaitent vivre de véritables expériences de vie en milieu sauvage.

Notre terre est plus qu'un lieu de diversité, d'histoire et d'attraits. Notre patrimoine naturel et culturel et notre relation à la terre contribuent aussi à notre sentiment d'identité et d'appartenance et constituent une part importante de qui nous sommes.

Les parcs territoriaux du Nunavut protègent d'importants paysages culturels et écosystèmes qui sont profondément liés au mode de vie inuit. Le Nunavut fait un cinquième de la taille du Canada et possède les deux tiers de ses rives. Les terres et les eaux spectaculaires du territoire, qui attirent des gens du monde entier, sont très variées et abritent certaines des espèces les plus uniques et les plus vulnérables de la planète. Les parcs territoriaux du Nunavut sont des lieux de protection, d'appréciation et de découverte des paysages qui représentent notre patrimoine culturel et naturel.

Parallèlement, la population et l'économie du Nunavut se développent et imposent de nouvelles exigences à la terre. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'équilibrer le développement et la conservation pour protéger le patrimoine naturel et culturel du Nunavut et les lieux qui sont importants pour nous.

Pour ces raisons, j'ai le plaisir de vous inviter à participer à l'élaboration nunavoise d'une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux* du Nunavut.

Chaque collectivité participe actuellement à des consultations afin que les résidents puissent faire part de leurs préoccupations concernant la législation sur les parcs territoriaux. Vos commentaires et les points que vous aurez soulevés guideront le gouvernement du Nunavut dans l'élaboration de cette importante nouvelle loi.

Ce document de travail a été créé pour fournir des informations aux résidents et aux parties prenantes, pour expliquer les approches proposées concernant certains enjeux et pour aider les gens à se former leurs propres opinions sur ces sujets et à les exprimer.

J'encourage fortement l'ensemble des Nunavoises, des Nunavois et des parties prenantes à examiner attentivement les enjeux abordés dans le présent document. Je vous invite aussi à assister et à participer aux réunions publiques qui auront lieu dans les collectivités du Nunavut. Plus important encore, j'aimerais que vous soumettiez vos commentaires sur les enjeux

présentés dans le document de travail et sur toute autre question qui, selon vous, est essentielle à l'élaboration d'une *Loi sur les parcs territoriaux* moderne, inclusive et complète.

Avec votre participation, nous pouvons créer une *Loi sur les parcs territoriaux* qui met en valeur le principe de qaujimajatuqangit inuit et qui reflète vraiment les objectifs et les aspirations des Nunavoises et Nunavois en matière de parcs territoriaux.

Merci.

 ᑕᓂᓴ ᑖᓴᓴᑖ

**Daniel Qavvik**

Ministre

Ministère de l'Environnement

## La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle

### En quoi consiste la *Loi sur les parcs territoriaux*?

La *Loi sur les parcs territoriaux* est une loi élaborée par le gouvernement du Nunavut et approuvée par l'Assemblée législative. Cette Loi ne s'applique qu'aux parcs territoriaux du Nunavut et ne s'applique pas aux parcs gérés par Parcs Canada ou par les municipalités.

### À quoi sert la *Loi* actuelle?

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle énonce les pouvoirs légaux du ministre de l'Environnement, au nom du gouvernement du Nunavut, pour planifier, établir, exploiter et gérer les parcs territoriaux.

Elle prescrit un système de classification des parcs et l'obligation de consulter les Inuits au sujet des parcs proposés et permet la conclusion d'accords concernant l'exploitation et l'entretien des parcs territoriaux.

Elle permet aussi l'octroi de permis d'utilisation de parc afin de gérer diverses utilisations et activités dans les parcs territoriaux, elle détermine les actions et les activités qui sont interdites dans les parcs territoriaux et elle prévoit la nomination d'un surintendant des parcs et des agents de parcs responsable d'appliquer la *Loi sur les parcs territoriaux* et ses règlements connexes.

### Quels sont les éléments que la *Loi* actuelle n'inclut pas?

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle ne restreint pas et n'interdit pas l'exercice des droits d'activités de récolte des Inuits dans un parc territorial.

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle n'indique pas non plus pourquoi ou pour qui les parcs territoriaux existent, n'intègre pas qaujimajatuqangit inuit et ne précise pas si les activités industrielles sont autorisées dans les parcs territoriaux.

## Une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*

### Pourquoi en avons-nous besoin?

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuellement en vigueur a été adoptée par les Territoires du Nord-Ouest en 1999. Elle doit être remplacée afin de s'assurer que :

- Les dispositions des Territoires du Nord-Ouest indiquées dans la *Loi sur les parcs territoriaux* qui ne sont pas applicables au Nunavut sont retirées.
- La *Loi sur les parcs territoriaux* est conforme aux dispositions de l'Accord du Nunavut.
- La *Loi sur les parcs territoriaux* est conforme à l'Entente cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuits dans les parcs territoriaux de la région du Nunavut.
- La *Loi sur les parcs territoriaux* intègre qaujimajatuqangit inuit.

- La *Loi sur les parcs territoriaux* est conforme aux engagements nationaux et internationaux.
- Les vides législatifs sont abordés afin que la législation respecte les pratiques exemplaires et les législations les plus modernes en vigueur dans d'autres collectivités publiques.
- Les dispositions de la *Loi sur les parcs territoriaux* qui occasionnent des problèmes de nature juridique sont retirées ou bien modifiées.
- Les parcs territoriaux du Nunavut sont établis de manière officielle afin que le ministère de l'Environnement soit en mesure d'exercer son autorité en matière de gestion et d'application de la loi dans les parcs territoriaux.

## Quels sont les éléments qui ne seront pas inclus dans la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*?

La nouvelle Loi met en place des pouvoirs juridiques sur diverses questions, mais :

- Elle n'inclut pas un engagement à créer de nouveaux parcs territoriaux.
- Elle n'inclut pas de cadre pour l'établissement d'autres types d'aires protégées ou de conservation.
- Elle n'établit pas de quotas de récolte ni de niveaux de récolte totale autorisée.
- Elle ne limite pas ni n'interdit les activités de récolte des Inuits et des Autochtones.

## Élaboration d'une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*

En 2002, le gouvernement du Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated, la Kivalliq Inuit Association, la Kitikmeot Inuit Association et la Qikiqtani Inuit Association ont signé l'Entente cadre sur les répercussions et les avantages pour les Inuits portant sur les parcs territoriaux dans la région du Nunavut (entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux). L'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux constitue une obligation en vertu de l'article 8 de l'Accord du Nunavut.

L'une des obligations incluse dans l'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux est la mise en œuvre d'un programme de Parcs Nunavut qui doit servir pour toute politique ou révision législative future relative aux parcs territoriaux. Entre 2017 et 2020, le Comité mixte de planification et de gestion des parcs territoriaux du Nunavut a assuré l'élaboration du *Kajjausarviit*: Programme de Parcs Nunavut, conformément à l'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux et en consultation avec les collectivités ayant un parc territorial.

Le *Kajjausarviit*: Programme de Parcs Nunavut a été approuvé par le gouvernement du Nunavut en 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du *Kajjausarviit*: Programme de Parcs Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le Comité mixte de planification et de gestion des parcs territoriaux du Nunavut ont entrepris un processus de consultation exhaustif au cours duquel ils ont consulté 14 collectivités ayant un parc territorial existant ou proposé. Les commentaires recueillis lors des

consultations ont servi de point de départ pour cerner les problèmes à aborder dans l'élaboration d'une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*.

Le présent document de travail présente douze (12) enjeux et thèmes qui, de l'avis du ministère de l'Environnement, doivent être pris en compte et abordés dans une nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*.

## Enjeu n° 1 : Système de classification des parcs territoriaux

### Description

Un système de classification des parcs territoriaux est une méthode qui permet de distinguer les parcs en les classant dans des catégories définies qui reflètent les caractéristiques ou la vocation première du parc, son rôle, son aspect général et l'étendue du développement permis. Le système de classification tient compte du fait que les humains ont toujours été présents sur le territoire et tend à favoriser la poursuite de son utilisation. Il aborde aussi la nécessité de protéger les zones naturelles et culturelles importantes, en préservant l'équilibre entre la nature et la culture tout en veillant à ce que des opportunités économiques précieuses ne soient pas perdues.

La classification d'un parc territorial est déterminée lors de l'élaboration du plan directeur du parc.

### Statut actuel

L'actuelle *Loi sur les parcs territoriaux* définit cinq types de parcs :

- **Parcs récréatifs en milieu naturel** servant à préserver l'environnement naturel des parcs pour le bénéfice, l'éducation et le plaisir des visiteurs.
- **Parcs récréatifs extérieurs** offrant aux visiteurs des possibilités d'activités récréatives en plein air.
- **Parcs communautaires** permettant des activités récréatives de plein air pour le bénéfice de collectivités spécifiques.
- **Haltes routières** offrant des occasions d'agrément, de commodité et de confort pour le public en déplacement.
- **Parcs historiques** visant à assurer la désignation et la commémoration des sites historiques et archéologiques et des terres qui les abritent pour l'éducation et l'agrément des visiteurs.

### Approche envisagée

Le Kajjausarviit : Programme de Parcs Nunavut propose une classification selon cinq types de parcs :

- Les **parcs Uumajunut Pimmariuninginnut** assurent la protection d'écosystèmes, de réserves d'espèces sauvages importantes et de paysages culturels à l'état naturel, et offrent aux visiteurs du parc des occasions de découvrir la diversité des milieux naturels qui existent sur l'ensemble du territoire.
- Les **parcs Nunalingnut** assurent la protection de zones qui ont été utilisées par les Inuits ou d'autres groupes culturels dans le passé, ainsi que des zones qui sont encore fréquentées de nos jours par les Nunavoises et Nunavois dans le cadre d'activités récréatives. Ces parcs sont destinés à des fins récréatives et à la mise en valeur du

patrimoine, ainsi qu'à la protection des caractéristiques naturelles et culturelles qui contribuent à la pratique d'activités récréatives dans le parc.

- Les **parcs Inuit Nunagiqattaqsimajatuqanginni** protègent les lieux qui ont une importance archéologique ou culturelle pour les Inuits à l'échelle locale, régionale et territoriale. Ils assurent la protection de ressources culturelles ou de caractéristiques qui contribuent à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine des Inuits ou de groupes culturels antérieurs.
- Les **parcs Tulliniliit** sont des parcs linéaires qui mettent en valeur les rivières, les sentiers, les voies de migration des animaux et d'autres corridors importants pour la protection du paysage ou des ressources du Nunavut, ou des chemins importants dans le patrimoine inuit. Ils assurent le maintien de liens entre des caractéristiques culturelles ou des écosystèmes importants. Ils peuvent être de n'importe quelle longueur ou largeur nécessaire pour représenter l'élément linéaire et peuvent être désignés à des fins de protection en raison de leur importance locale, régionale ou territoriale.
- Les **parcs Tupirviit** fournissent des infrastructures de camping au sein d'une localité ou dans un cadre naturel. Ils sont généralement situés dans des lieux pittoresques, à l'intérieur ou à proximité des collectivités, et sont dotés d'installations de camping destinées à la population locale et aux visiteurs de l'extérieur servant à améliorer les possibilités de loisirs et les perspectives touristiques locales. Ils peuvent être de n'importe quelle taille requise permettant d'offrir des infrastructures de camping sécuritaires et durables.

Il est proposé que la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux* adopte les types de classification définis dans le Kajjausarviit : Programme de Parcs Nunavut.

### Questions

Y a-t-il d'autres types de classification des parcs qu'il faudrait envisager d'inclure dans la *Loi sur les parcs territoriaux*?

## **Enjeu n° 2 : Obligation de présenter des rapports sur l'état des parcs territoriaux**

### **Description**

La transparence et la responsabilité sont assurées par la communication en temps utile aux Nunavoises et Nunavois de l'état d'avancement des projets, des programmes et des activités.

### **Statut actuel**

Aucune disposition législative n'oblige le ministère de l'Environnement à rendre compte publiquement de l'état des parcs territoriaux. Le ministère de l'Environnement présente actuellement des rapports annuels aux comités mixtes de planification et de gestion responsables des parcs territoriaux.

### **Approche envisagée**

Il est proposé que le ministère de l'Environnement fasse rapport publiquement sur l'état des parcs territoriaux tous les trois ans, dans le but d'informer les Nunavummiut ainsi que les parties prenantes de l'état de la planification des parcs, de l'exploitation des parcs, de la mise en valeur du patrimoine, des programmes et du tourisme.

### **Questions**

À quelle fréquence le ministère de l'Environnement doit-il faire rapport de l'état des parcs territoriaux?

Quelle information doit être incluse dans ces rapports?

## Enjeu n° 3 : Dédicace, principes, valeurs et qaujimajatuqangit inuit

### Description

Certains textes législatifs comportent un article sur les principes et les valeurs, lequel énonce les valeurs et les principes fondamentaux de la *Loi sur les parcs territoriaux* et qui sont destinés à guider l'application des dispositions de la Loi. Certains textes législatifs précisent aussi à qui ou à quoi les parcs sont dédiés. Par ailleurs, les nouveaux textes législatifs élaborés au Nunavut intègrent la notion de qaujimajatuqangit inuit.

### Statut actuel

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle ne précise pas comment qaujimajatuqangit inuit y est intégré ou comment celle-ci s'en inspire, pas plus qu'elle ne définit un objectif ou une vision pour les parcs territoriaux. La Loi ne définit pas quels principes ou quelles valeurs sont à la base de la création des parcs territoriaux et elle ne leur attribue pas de vocation particulière.

Le Kajjausarviit : Programme de Parcs Nunavut précise la vision, la mission, les objectifs et les principes qui s'appliquent aux parcs territoriaux. Il tient compte aussi des principes de qaujimajatuqangit inuit et des valeurs sociétales inuites au moment de la planification, de la création, de la gestion et de l'exploitation des parcs territoriaux.

### Approche envisagée

Il est proposé d'ajouter un article intitulé « Principes et valeurs » à la *Loi sur les parcs territoriaux*, lequel préciserait les valeurs, les principes et les concepts fondamentaux de qaujimajatuqangit inuit en lien avec la planification, la création, la gestion et l'exploitation des parcs territoriaux au Nunavut. Il est aussi proposé d'inclure un article pour la dédicace.

### Questions

À qui ou à quoi devrait-on dédier les parcs territoriaux?

## **Enjeu n° 4 : Application de la *Loi sur les parcs territoriaux***

### **Description**

Des mesures de contrôle sont nécessaires pour s'assurer que les visiteurs des parcs respectent la *Loi sur les parcs territoriaux* et ses règlements, et que ces derniers ne compromettent pas l'utilisation et la jouissance des parcs pour d'autres personnes.

### **Statut actuel**

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle permet au ministre de nommer un surintendant des parcs qui sera chargé de l'administration et de l'application de la Loi et des règlements dans les parcs territoriaux. Elle permet aussi au ministre de nommer des agents de parc qui aideront à l'administration et à l'application de la Loi et des règlements.

### **Approche envisagée**

Afin d'accroître l'efficacité opérationnelle, il est proposé que la nouvelle Loi facilite la nomination des agents de parcs en donnant au directeur de la Division des parcs et des endroits spéciaux du Nunavut la capacité de nommer les agents de parcs. Il est aussi proposé que des fonctionnaires d'office puissent appliquer la Loi, notamment les agents chargés de la protection de la faune, les agents préposés à la protection de l'environnement, tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents chargés des règlements municipaux, ainsi que les gardiens de parcs et les agents d'application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Par ailleurs, il est aussi proposé que le directeur de la Division des parcs et des endroits spéciaux du Nunavut soit habilité à nommer des personnes possédant les qualifications requises en tant que gardiens de parc, lesquels auraient des pouvoirs et des fonctions spécifiques liés à l'application de la loi et attribués par le directeur.

### **Questions**

En plus des agents de parcs territoriaux, qui devrait avoir la capacité de mettre en application la *Loi sur les parcs territoriaux*?

## **Enjeu n° 5 : Pénalités pour les infractions commises dans les parcs territoriaux**

### **Description**

Les pénalités sont les punitions que les particuliers reçoivent pour avoir enfreint la loi.

### **Statut actuel**

En vertu de la Loi actuelle, la sanction maximale pour une infraction générale est une amende de 500 \$ et/ou 30 jours d'emprisonnement. Les infractions subséquentes sont passibles d'une amende maximale de 1 000 \$ et/ou de six mois d'emprisonnement.

D'autres lois du Nunavut, y compris la *Loi sur la conservation de la faune* et la *Loi sur la protection de l'environnement* prévoient des sanctions beaucoup plus sévères pour les infractions dans le cadre de leurs lois respectives.

### **Approche envisagée**

Il est proposé que la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux* mette à jour les dispositions relatives aux pénalités afin qu'elles soient plus conformes aux autres lois modernes du Nunavut. En général, il s'agira notamment de prévoir un très large éventail de pénalités afin de pouvoir les appliquer d'une manière qui soit adaptée à l'infraction. Cela peut inclure des amendes minimales et maximales plus élevées, ainsi que des pénalités plus sévères pour les infractions subséquentes et pour les compagnies.

### **Questions**

Quelles devraient être les pénalités pour les infractions commises dans les parcs territoriaux?

Les pénalités devraient-elles être différentes en cas de récidive?

## Enjeu n° 6 : Activités industrielles

### Description

Les promoteurs de projets peuvent proposer des activités industrielles ayant lieu dans les parcs territoriaux. Il est toutefois important de clarifier la façon de donner suite à ces propositions.

### Statut actuel

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle n'aborde pas la question des activités industrielles.

### Approche envisagée

Aux fins de la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*, il est proposé que l'activité industrielle soit définie de manière à inclure les activités de récolte de ressources forestières, toute activité relative à une mine ou à des minéraux, aux carrières, aux télécommunications, toute activité relative à une ressource énergétique renouvelable ou non renouvelable (comme le pétrole, le gaz, l'hydroélectricité, l'énergie solaire, éolienne et géothermique) et l'infrastructure linéaire connexe. Les activités industrielles proposées pour un parc territorial peuvent être envisagées et réalisées, mais elles sont assujetties à l'approbation du Comité mixte de planification et de gestion communautaire du parc (CMPGPT), à l'approbation de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), à l'approbation de l'Office des eaux du Nunavut (OEN), en plus de nécessiter un permis d'utilisation de parc assorti de conditions appropriées. Conformément à l'Accord du Nunavut et à l'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux, l'extraction de la pierre à sculpter dans les parcs territoriaux est exclue de toute disposition ou exigence en ce qui a trait aux activités industrielles. Les parcs du Nunavut situés à l'extérieur de la région du Nunavut sont soumis à leurs propres processus d'approbation.

### Questions

Existe-t-il d'autres utilisations ou activités pouvant être considérées comme des activités industrielles?

Certaines activités industrielles spécifiques méritent-elles d'être autorisées dans les parcs territoriaux?

Faut-il interdire certaines activités industrielles dans les parcs territoriaux?

## Enjeu n° 7 : Respect des accords sur les revendications territoriales

### Description

Le lien entre la *Loi sur les parcs territoriaux* et les accords sur les revendications territoriales doit être clarifié, et les contradictions ou les incohérences doivent être corrigées.

### Statut actuel

L'actuelle *Loi sur les parcs territoriaux* stipule que la création de parcs est soumise aux conditions de l'Accord sur les revendications territoriales autochtones.

### Approche envisagée

Il est proposé d'harmoniser la nouvelle Loi avec l'Accord du Nunavut. Plus précisément, la Loi doit intégrer toutes les définitions et tous les droits énoncés dans l'Accord du Nunavut qui sont pertinents pour les parcs territoriaux, et souligner la préséance de l'Accord du Nunavut en cas d'incohérence ou de divergence entre la Loi et l'Accord du Nunavut.

De la même façon, la Loi doit tenir compte de l'Accord sur les revendications territoriales de la région marine d'Eeyou, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik, et prévoir des dispositions visant à assurer le respect de tout autre accord ultérieur et de tout futur accord sur les revendications.

### Questions

Certains éléments ou points de la *Loi sur les parcs territoriaux* doivent-ils être clarifiés dans le cadre de l'Accord du Nunavut (ou d'autres accords sur les revendications territoriales au Nunavut)?

## **Enjeu n° 8 : Comités mixtes de planification et de gestion des parcs composés d'Inuits et de représentants du gouvernement**

### **Description**

Le gouvernement du Nunavut assure actuellement la création, l'exploitation et la gestion des parcs territoriaux, sur l'avis des comités de cogestion. Les comités mixtes de planification et de gestion communautaires (CMPGC) sont des organismes qui planifient et gèrent des parcs précis, et le Comité mixte de planification et de gestion du Nunavut (CMPGN) participe à des projets de parcs à la grandeur du territoire.

### **Statut actuel**

Les comités mixtes de planification et de gestion des parcs établis conjointement entre les Inuits et le gouvernement, qui sont mentionnés dans l'Accord du Nunavut et définis en vertu de l'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux, ne sont pas mentionnés dans la *Loi sur les parcs territoriaux*. La Loi fait bien référence aux comités consultatifs des parcs. Elle précise le mode de désignation des membres, le nombre de membres par comité et indique que ces comités doivent être consultés sur les questions relatives à la création, à l'exploitation ou à la gestion des parcs territoriaux.

### **Approche envisagée**

Il est proposé que la Loi soit mise à jour pour tenir compte de l'exigence de l'Accord du Nunavut d'établir des comités mixtes de planification et de gestion des parcs conjointement avec les Inuits et le gouvernement. L'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et l'Accord sur les revendications territoriales de la région marine d'Eeyou contiennent chacun des exigences similaires concernant la création de comités consultatifs de gestion. Le cas échéant, les dispositions de l'actuelle entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux seront aussi intégrées, tout en permettant que celles-ci puissent être modifiées au fur et à mesure de la négociation ou de la renégociation des futures ententes cadres ÉRAI pour les parcs territoriaux.

## **Enjeu n° 9 : Désignation de réserve aux fins de création d'un parc pour les parcs proposés**

### **Description**

Une réserve de parc est une zone qui a été proposée en vue de la création d'un parc territorial et qui est gérée pour une période déterminée comme s'il s'agissait d'un parc territorial établi. Cela signifie que la *Loi sur les parcs territoriaux* s'applique à une zone précise qui est en réserve. Le statut de réserve est retiré une fois que la zone a été officiellement désignée comme parc territorial ou n'est plus à l'étude pour devenir un parc territorial.

### **Statut actuel**

À l'heure actuelle, les parcs proposés qui ne sont pas créés en vertu de la *Loi sur les parcs territoriaux* ne sont soumis à aucune partie de la Loi. Par conséquent, il est impossible de recourir à des mesures de contrôle en vertu de la *Loi sur les parcs territoriaux*. Selon l'emplacement du parc territorial proposé, la zone est gérée en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* ou de la *Loi sur les terres territoriales*, et seule l'application de ces lois est possible. Si le parc territorial proposé est situé sur des terres appartenant aux Inuits, celui-ci est alors géré directement par l'association inuite régionale.

### **Approche envisagée**

Il est proposé d'actualiser la Loi afin d'y inclure la possibilité de désigner des zones proposées pour la création d'un parc territorial comme réserve de parc territorial et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à sept ans. À la fin de la période de sept ans, la zone concernée doit faire l'objet de mesures visant à en faire un parc territorial, ou bien la zone ne peut plus être retenue pour un projet de parc territorial et le statut de réserve cesse alors de s'appliquer. Un parc territorial en réserve ne doit pas être considéré comme un parc territorial établi.

### **Questions**

Existe-t-il des méthodes spécifiques de gestion provisoire des zones proposées à titre de parcs territoriaux avant que ces zones ne deviennent des parcs territoriaux établis?

## Enjeu n° 10 : Droits de récolte et accès aux parcs territoriaux

### Description

Sous réserve de certaines dispositions de l'Accord du Nunavut, les Inuits ont des droits d'accès libres et illimités aux fins d'activités de récolte à toutes les terres, à l'eau et aux zones marines de la région du Nunavut, y compris les parcs territoriaux. L'Accord sur les revendications territoriales de la région marine d'Eeyou et l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik contiennent des dispositions similaires pour leurs régions respectives de revendications territoriales au sein du territoire du Nunavut.

### Statut actuel

À l'intérieur des parcs territoriaux, les droits d'accès des Inuits pour les activités de récolte sont soumis à tous les accords bilatéraux conclus entre les Inuits concernés et l'organisme de gestion d'un parc territorial. À l'heure actuelle, il n'existe aucun accord de ce type.

L'article 2 de la *Loi sur les parcs territoriaux* précise que la Loi ne restreint ni n'interdit l'exercice des droits des Inuits de récolter des ressources fauniques ni celui des droits d'accès appliqués conformément à la *Loi sur la conservation de la faune*. Toutefois, l'article 8 concernant les permis d'utilisation de parcs et l'article 12 concernant les interdictions sont incompatibles avec les droits d'accès des Inuits aux fins d'activités de récolte en vertu de l'Accord du Nunavut.

Les droits d'accès des Inuits aux parcs territoriaux sont énoncés plus en détail dans l'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux.

En plus de tout autre droit d'accès et d'utilisation dont jouissent les Inuits ou qui leur sont attribués, les Inuits ont accès gratuitement aux parcs territoriaux.

### Approche envisagée

Il est proposé que la *Loi sur les parcs territoriaux* précise que les droits d'accès aux fins d'activités de récolte ne soient pas soumis à l'obtention d'un permis d'utilisation de parc. Il est aussi proposé de clarifier davantage les dispositions afin de s'assurer que les Inuits peuvent mener des activités liées à la récolte sans devoir obtenir une licence ou un permis territorial et sans avoir à payer une taxe ou un droit territorial, et qu'ils peuvent, notamment et sans s'y limiter :

- demeurer dans un parc ou le traverser;
- camper à n'importe quel endroit dans un parc;
- utiliser n'importe quelle installation dans un parc dans des situations d'urgence;
- faire un feu ou utiliser un poêle portatif dans un parc;
- se déplacer dans un parc;
- mettre un bateau à l'eau de n'importe quel endroit dans un parc; et
- posséder une arme à feu dans un parc et s'en servir.

## Questions

Les personnes non inuites doivent-elles se voir interdire toute activité de récolte dans les parcs territoriaux?

L'entrée dans les parcs territoriaux doit-elle rester gratuite pour tous?

## Enjeu n° 11 : Cabanes et camps éloignés

### Description

Des cabanes et des camps éloignés peuvent être établis dans les parcs territoriaux, et il faut clarifier la façon dont ils seront abordés.

### Statut actuel

L'Accord du Nunavut prévoit que les Inuits peuvent établir des camps éloignés dans les parcs territoriaux, sauf lorsque l'établissement de tels camps est incompatible avec les exigences du plan directeur du parc territorial.

L'entente cadre ÉRAI pour les parcs territoriaux fait la distinction entre les cabanes et les camps éloignés et précise que ces deux types de camps sont généralement permis à l'intérieur d'un parc territorial, sous réserve de l'approbation du plan de gestion du parc territorial.

La *Loi sur les parcs territoriaux* actuelle n'aborde pas directement la question des cabanes ou des camps éloignés.

Un certain nombre de cabanes sont situées dans les parcs territoriaux, mais leurs propriétaires et leurs emplacements ne sont pas connus.

### Approche envisagée

Il est proposé que les cabanes et les camps éloignés soient officiellement reconnus en vertu de la *Loi sur les parcs territoriaux* et qu'un système soit mis en place pour permettre de définir et de gérer de manière respectueuse et efficace les camps éloignés et les cabanes bénéficiant d'un droit aux activités de récolte. Il est aussi proposé que les cabanes et les camps éloignés soient administrés et ce, sans frais pour les Inuits, sous la forme d'un permis d'utilisation de parc, d'une location de terrain ou d'un permis de séjour. Cette approche est nécessaire pour permettre à l'organisme responsable du parc de faire la distinction entre les cabanes et camps éloignés bénéficiant de droits de ceux d'occupants non autorisés, et de soutenir ainsi une gestion efficace des terres publiques au sein des parcs territoriaux.

### Questions

Les cabanes établies à titre récréatif qui ne bénéficient pas de droits pour les activités de récolte peuvent-ils être autorisés dans les parcs territoriaux?

## Enjeu n° 12 : Activités permises et interdites

### Description

Il est nécessaire de mettre en place des règlements afin de déterminer clairement ce que les visiteurs peuvent et ne peuvent pas faire dans les parcs territoriaux.

### Statut actuel

L'actuelle *Loi sur les parcs territoriaux* permet l'élaboration de règlements concernant les points suivants :

- Le respect de la forme des permis d'utilisation de parc et des demandes de permis d'utilisation de parc
- Les droits des permis d'utilisation de parc
- Les précisions liées à l'utilisation et à la mise en valeur des ressources dans un parc territorial
- Les terrains de camping publics, les aires de pique-et les autres installations publiques dans un parc territorial
- La description des spécifications pour la construction de bâtiments ou d'autres structures dans un parc territorial
- Le respect des normes à observer dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un parc territorial
- Toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs et des dispositions de la *Loi sur les parcs territoriaux*.

### Approche envisagée

Il est proposé que la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux* accorde une plus grande part à l'élaboration de règlements sur les points suivants :

- Consommation d'alcool
- Animaux
- Cabanes et camps éloignés
- Consommation de cannabis
- Cimetières et sépultures
- Activités culturelles
- Attelages de chiens
- Utilisation de drones
- Confiscation de biens perdus ou abandonnés
- Véhicules motorisés
- Bruit et nuisances
- Activités récréatives
- Inscription des visiteurs
- Élimination des déchets
- Activités de tourisme en milieu sauvage

Les règlements détaillés doivent être élaborés à une date ultérieure, après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les parcs territoriaux*.

### **Questions**

Quelles activités doit-on interdire dans un parc territorial?

Quelles activités doit-on permettre dans un parc territorial?

Quelles activités doit-on régir ou gérer dans un parc territorial?

